

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2007/0037A(CNS)
Procédure terminée	
Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)	
Sujet 2.60 Concurrence 3.20 Politique des transports en général 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	26/03/2007
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Transports, télécommunications et énergie	Réunion 2877	Date 12/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire VERHEUGEN Günter	

Événements clés			
24/01/2007	Informations supplémentaires		Résumé
06/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0090	Résumé
29/03/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/12/2007	Vote en commission		Résumé
20/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0513/2007	
14/01/2008	Débat en plénière		
15/01/2008	Résultat du vote au parlement		
15/01/2008	Décision du Parlement	T6-0003/2008	Résumé

12/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2008	Fin de la procédure au Parlement		
20/06/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0037A(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/46915

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0090	06/03/2007	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0303	06/03/2007	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2007)0304	06/03/2007	EC	
Projet de rapport de la commission	PE394.074	30/10/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0513/2007	20/12/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0003/2008	15/01/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1176	27/02/2008	EC	

Acte final

[Règlement 2008/569](#)
[JO L 161 20.06.2008, p. 0001](#) Résumé

Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

La Commission a présenté une Communication sur un Programme d'action pour la réduction des charges administratives dans l'Union européenne.

Le programme d'action est une réponse aux conclusions du Conseil européen de juin 2006 et au train de mesures sur l'amélioration de la réglementation de novembre 2006. La réduction d'un quart de la paperasserie dans l'ensemble de l'UE d'ici 2012 au plus tard entraînerait une hausse du PIB de l'Union de 150 milliards d'euros selon la Commission et contribuerait grandement à améliorer l'environnement des entreprises au sein de l'Union européenne. Le programme d'action incite également tous les États membres à lancer des opérations de même nature au niveau national, vu que la majeure partie des contraintes administratives découle encore de la législation nationale.

À court terme, des mesures concrètes devraient être prises dans les 10 domaines suivants, permettant ainsi de réduire la paperasserie, notamment pour les agriculteurs et les sociétés de transport:

1. les obligations d'information pour les actionnaires deviennent volontaires en cas de fusion et de scission;
2. réduction des obligations de déclaration des agriculteurs, des entreprises de collecte ou de transformation des cultures énergétiques, qui cherchent un soutien;

3. allègement des exigences relatives aux pièces justificatives à fournir pour les restitutions à l'exportation concernant les produits agricoles;
4. réduction de la fréquence de certaines statistiques agricoles à une fois par an;
5. diminution du nombre de questions statistiques posées aux entreprises dans la société de l'information;
6. suppression d'obligations obsolètes à remplir par les sociétés de transport à l'intérieur de l'UE en ce qui concerne certains documents;
7. introduction de registres électroniques pour les échanges de données dans le secteur des transports, ce qui réduira les charges administratives;
8. simplification des procédures administratives et des obligations d'information dans le secteur maritime;
9. exemption de petites entreprises telles que les boucheries et les boulangeries locales de certaines analyses de risques dans le domaine de l'hygiène alimentaire, sans pour autant abaisser les normes actuelles, en adoptant une approche plus adéquate et en imposant des exigences moins lourdes aux petits bouchers ou boulangers par rapport aux grands supermarchés, sans toucher aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé prévues par la réglementation;
10. simplification des exigences administratives pour certains navires de pêche.

Le programme d'action n'a pas pour but de procéder à une déréglementation. Il ne s'agit pas non plus de modifier les objectifs politiques fixés dans la législation communautaire en vigueur ou le niveau d'ambition des actes législatifs existants. Il s'agit plutôt de rationaliser, de moderniser et d'alléger les moyens utilisés pour mettre en œuvre ces objectifs politiques. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, passera au crible les obligations d'information qui sont à l'origine de la paperasserie. Cette analyse concernera tant les obligations découlant de la législation communautaire que les mesures nationales prises pour les mettre en application. Toutes les obligations se verront attribuer une étiquette de prix indiquant le temps et l'argent dépensés par les entreprises pour les satisfaire, ce qui permettra de réduire, entre autres, les exigences obsolètes et contradictoires.

La Commission est encouragée par le fait qu'en 2006, dix-sept États membres, contre onze l'année précédente, ont décidé de mesurer et de réduire les charges administratives et que deux autres sont en train de tester la méthodologie. Le Programme d'action prévoit qu'en 2009 au plus tard, tous les États membres auront procédé à des exercices de mesure au moins dans les domaines prioritaires nationaux et régionaux essentiels. La Commission a identifié les 13 secteurs prioritaires suivants concernant la législation communautaire qu'il convient d'examiner:

1. Droit des entreprises
2. Législation pharmaceutique
3. Conditions de travail/relations de travail
4. Droit fiscal/TVA
5. Statistiques
6. Agriculture et subventions agricoles
7. Sécurité alimentaire
8. Transport
9. Pêche
10. Services financiers
11. Environnement
12. Politique de cohésion
13. Marchés publics

Le Programme d'action exigera un engagement ferme des États membres et des co-législateurs. Il est donc demandé au Conseil européen du printemps 2007 :

- d'approuver le Programme d'action pour la réduction des charges administratives figurant dans la présente communication, ainsi que les domaines prioritaires choisis, la méthodologie proposée, les principes pour la réduction des charges, la liste des «actions accélérées» et la structure organisationnelle ;

- d'inviter les États membres à appuyer la Commission dans son exercice de mesure des charges administratives associées à la législation communautaire et à la transposition tel que défini dans la présente communication ;

- de fixer un objectif commun de réduction de 25% des charges administratives causées par la législation européenne et nationale, à atteindre en 2012 au plus tard. Pour permettre la réalisation de cet objectif, il convient de fixer un objectif de réduction de 25% concernant spécifiquement les charges administratives liées à la législation communautaire et à sa transposition ;

- d'inviter les États membres à fixer des objectifs de réduction des charges administratives au niveau national en octobre 2008 au plus tard - et à faire rapport, chaque année, sur la mesure et la réduction des charges administratives dans leurs rapports nationaux sur l'état d'avancement de l'application de la stratégie pour la «croissance et l'emploi»;

- d'inviter le Conseil et le Parlement européen à accorder une priorité particulière aux mesures énoncées dans la Communication une fois que la Commission aura formulé les propositions correspondantes, aux fins de leur adoption dans les plus brefs délais en 2007.

L'objectif global de réduction de 25% est un objectif conjoint, qui ne peut être atteint que si les États membres et les institutions européennes en assument ensemble la responsabilité et s'y engagent de concert. Toutes les parties impliquées dans ce processus doivent agir rapidement de sorte que l'objectif politique puisse se traduire en mesures opérationnelles.

Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

OBJECTIF : alléger les charges administratives pesant sur les entreprises de transport en modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du Traité CE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : en novembre 2006, la Commission a présenté un examen stratégique du programme «mieux légiférer» dans l'Union européenne (voir [INI/2007/2095](#)), contenant une proposition visant à alléger de 25% la charge administrative pesant sur les entreprises d'ici

2012. Dix propositions concrètes «d'action rapide» ont ensuite été identifiées dans le programme d'action relatif à l'allégement de la charge administrative dans l'UE (voir le résumé du 24/01/2007), sur la base d'une large consultation des parties prenantes et de suggestions des États membres et d'experts de la Commission. Les «actions rapides» visent à alléger sensiblement la charge administrative pesant sur les entreprises en introduisant des modifications législatives mineures sans remettre en cause le niveau de protection ou l'objectif initial de la législation.

La présente proposition « d'action rapide » porte sur le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du Traité CE. Il est proposé de supprimer des exigences dépassées et de modifier certaines obligations afin d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises :

- à l'article 5, il était notamment demandé aux entreprises de transport (ainsi qu'aux administrations des États membres) de fournir des données sur les tarifs, les prix et les conditions de transport avant le 1^{er} juillet 1961. Cet article peut être supprimé, puisque les données que les établissements de transport devaient fournir sont dépassées.

- l'article 6, paragraphe 1, du règlement exige un document «transport» contenant plusieurs éléments d'information concernant l'expéditeur et la nature des biens transportés, le lieu d'origine et la destination des biens ainsi que l'itinéraire à suivre ou la distance à parcourir, y compris les points de passage aux frontières le cas échéant. Étant donné que ces derniers éléments, c'est-à-dire l'itinéraire à suivre ou la distance à parcourir et, le cas échéant, les points de passage aux frontières ne sont plus indispensables pour atteindre les objectifs du règlement, ils peuvent être supprimés.

- le troisième alinéa de l'article 6, paragraphe 2, du règlement fait obligation au transporteur de conserver un exemplaire faisant apparaître les prix et conditions de transport ainsi que les autres frais et, le cas échéant, les ristournes et toutes les autres conditions. Cet alinéa peut être supprimé, étant donné que ces données sont aujourd'hui disponibles dans le système de comptabilité du transporteur, de sorte qu'il n'est plus nécessaire pour les transporteurs de remplir et de conserver un document distinct. L'article 6, paragraphe 3, contiendra une référence explicite aux bordereaux d'expédition qui sont très bien connus et souvent utilisés dans le secteur du transport terrestre.

L'une des autres «actions rapides» a trait au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (voir [COD/2007/0037B](#)).

Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

En adoptant le rapport de codécision de M. Paolo COSTA (ADLE, PT), la commission des transports et du tourisme a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition visant à modifier le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité CE, ainsi que le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Aspects « transport ».

Le 5 juillet 2007, la Conférence des présidents a autorisé la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission des transports et du tourisme à élaborer, chacune pour leur part, un rapport législatif sur la base de la proposition de la Commission.

Sur la base de la décision de la Conférence des présidents, la commission des transports et du tourisme estime que les deux propositions législatives doivent en effet être scindées afin de pouvoir adopter la proposition concernant le règlement n° 11 (transport), sans modifier le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Dès lors que la proposition à l'examen comporte des dispositions concernant deux actes législatifs distincts ayant des objets différents, à savoir le transport (règlement n° 11) et l'hygiène des denrées alimentaires (règlement (CE) n° 852/2004), les amendements proposés visent à supprimer les références et aspects en rapport avec l'hygiène des denrées alimentaires.

Les députés n'ont pas modifié sur le fond les dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne le règlement n° 11 sur les transports. L'objectif souhaité, à savoir l'adoption rapide dudit règlement, pourra ainsi être atteint.

Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

Le Parlement européen a adopté une résolution législative modifiant, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement modifiant le règlement n°11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 (3) du traité CE et du règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires - Aspects « transport ».

Sur la base du rapport établi par M. Paolo COSTA (ADLE, PT), les députés ont adopté des amendements visant à supprimer de la proposition les références et aspects en rapport avec l'hygiène des denrées alimentaires. Les députés n'ont pas modifié sur le fond les dispositions proposées par la Commission en ce qui concerne le règlement n° 11 sur les transports.

Transport terrestre: suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport (modif. règlement n° 11, en exécution art. 79, par. 3 TCE)

OBJECTIF : alléger les charges administratives pesant sur les entreprises de transport.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 569/2008 du Conseil modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Le règlement n° 11 sera simplifié, afin d'alléger les charges administratives pesant sur les entreprises, en supprimant les obligations périmées et superflues, en particulier l'obligation de conserver sur papier certaines informations qui, en vertu du progrès technique, figurent dans les systèmes comptables des transporteurs.

Ce règlement fait partie des 10 propositions concrètes «d'action rapide» qui été identifiées dans le programme d'action de la Commission relatif à l'allègement de la charge administrative dans l'UE (voir le résumé du 24/01/2007). Les «actions rapides» visent à alléger sensiblement la charge administrative pesant sur les entreprises en introduisant des modifications législatives mineures sans remettre en cause le niveau de protection ou l'objectif initial de la législation.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/07/2008.